

**RÈGLEMENT (CE) N° 1420/2004 DE LA COMMISSION****du 4 août 2004****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées pour le contingent de viandes bovines congelées, prévu par le règlement (CE) n° 1203/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1203/2004 de la Commission du 29 juin 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005)<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1203/2004 a fixé à 53 000 tonnes la quantité du contingent pour laquelle les importateurs communautaires peuvent présenter une demande de droits d'importation se basant sur les quantités de viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95 ou 0206 29 91

qu'il/elle a importées ou qui ont été importées en son nom conformément aux dispositions douanières pertinentes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 30 avril 2004. Comme les droits d'importation demandés dépassent la quantité disponible visée à l'article 1<sup>er</sup>, il convient de fixer un coefficient réducteur conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1203/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droit d'importation déposée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1203/2004 est satisfaite jusqu'à concurrence de 14,95821 % des droits d'importation demandés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 30.6.2004, p. 27.